

Règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation d'un poêle à biomasse.

Article 1^{er}

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial peut accorder une subvention destinée à encourager les énergies renouvelables par l'installation d'un poêle à biomasse.

Article 2

Cette subvention est accordée uniquement aux personnes physiques qui en font la demande.

Article 3

Le poêle à biomasse doit être installé sur le territoire de la Province de Luxembourg.

Article 4

La demande de subvention, établie sur le formulaire provincial, est adressée au Collège provincial, Bâtiments et Techniques Spéciales, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 ARLON. Elle est accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements utiles.

Article 5

La subvention est accordée aux conditions suivantes :

1. Les travaux doivent exclusivement servir à doter l'immeuble d'habitation occupé par le demandeur d'un poêle à biomasse fonctionnant à partir de bûches, de granulés de bois ou de céréales.
2. Le poêle doit satisfaire à la norme NBN EN 13240 (bûches) ou NBN EN 14785 (granulés de bois ou céréales).
3. L'installation doit être réalisée par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral Finances.
4. Le demandeur doit satisfaire aux conditions d'octroi de l'allocation de chauffage du Fonds Social Mazout (catégories 1 à 3).
5. La subvention n'est pas cumulable avec une subvention octroyée dans le cadre du programme MEBAR pour la même installation.

Article 6

Le montant de la subvention s'élève forfaitairement à 500 euros par installation.

Article 7

La subvention est payée au demandeur de la prime ou à toute autre personne mandatée par le demandeur.

Article 8

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise le Collège provincial à faire procéder sur place aux vérifications utiles. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur au moins dix jours à l'avance.

Article 9

La personne qui sollicite l'octroi d'une subvention autorise le Collège provincial à inclure des photographies de l'installation dans le cadre de la promotion de ce type d'installations.

Article 10

La subvention sera retirée si elle a été octroyée sur base de renseignements inexacts ou incomplets ou sur de fausses déclarations.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2010.

A retourner à : Service Provincial Technique, Bâtiments et Techniques Spéciales, Square Albert 1^{er}, 1 à 6700 ARLON

Pour plus de renseignements : 063/212.717 OU 063/212.802 ou i.houchard@province.luxembourg.be et b.colson@province.luxembourg.be

Coordonnées privées

Nom : Prénom :
Rue : Numéro : Boîte :
Localité : CP :
Tél. privé : (et/ou) Tél. prof. / GSM :
E-mail :
N° de Registre national :

Renseignements relatifs à l'installation

Date de mise en service :

Compte bancaire

Vous demandez le paiement de la prime :

- sur votre compte bancaire

Numéro de compte :

- sur un compte bancaire ne vous appartenant pas

Je soussigné..... (Nom)(Prénom), cède le montant de la prime au titulaire du compte et l'autorise à la percevoir pour lui-même.

Nom du titulaire : Prénom du titulaire :

Numéro de compte du titulaire :

Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné..... (Nom)(Prénom), certifie que :

- l'installation a été réalisée dans l'immeuble d'habitation que j'occupe ;
- toutes les données renseignées dans le présent formulaire sont exactes et véritables.

Fait à....., le..... Signature :

Liste des documents à joindre

Pour que votre demande soit complète, **n'oubliez pas de joindre**, au présent formulaire, les documents suivants :

- une attestation du CPAS certifiant que vous êtes dans les conditions d'octroi de l'allocation de chauffage du Fonds Social Mazout (catégories 1 à 3) et que l'installation ne fait pas déjà l'objet d'un subside dans le cadre du programme MEBAR ;
- une copie détaillée de la facture relative à l'installation ;
- une copie de l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux (**uniquement pour les locataires**).